

KM 19  
F8  
L3  
1887  
V. 22



## TITRE VI.

(TITRE V DU CODE CIVIL.)

### DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

#### CHAPITRE II.

#### DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

#### SECTION III. — De l'administration de la communauté.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pouvoir du mari.

##### § 1<sup>er</sup>. Du droit de disposition.

##### N<sup>o</sup> 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

##### I. Pouvoir absolu du mari.

1. Pothier pose le principe en ces termes : « Le mari, comme chef de la communauté, est réputé *seul seigneur* des biens de la communauté tant qu'elle dure, et il en peut disposer à son gré sans le consentement de sa femme. » C'est la reproduction de ce vieil adage coutumier qui dit que le mari est *seigneur* et *maître* de la communauté. Pothier ajoute que cela est vrai tant que la communauté dure; à la dissolution, la femme peut accepter et partager les biens communs. En ce sens, Dumoulin disait que la femme n'est point associée, mais qu'elle espère le devenir (n<sup>o</sup> 193); elle le devient en acceptant; si elle renonce, elle est censée n'avoir jamais été commune. De